



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
16 janvier 2007  
Français  
Original : anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée**

#### **Note verbale datée du 11 décembre 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à sa note verbale en date du 1<sup>er</sup> novembre 2006 [SCA/6/06(9)], a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par la Grèce (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 décembre 2006  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la Grèce en application du paragraphe 11  
de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité**

**11 décembre 2006**

La Grèce a l'honneur d'informer le Conseil de sécurité qu'elle a pris les mesures énoncées ci-après aux fins de donner effet aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 2006.

Aux termes de la loi 92/1967 relative à l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, toute résolution fondée sur l'Article 41 de la Charte : a) est publiée au Journal officiel en vertu d'une décision ministérielle; b) prend effet à la publication d'un décret présidentiel, qui précise en outre les interdictions prévues par la résolution. Toute violation des dispositions du décret présidentiel est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende, ou de l'une et l'autre.

La décision ministérielle relative à la résolution 1718 (2006) a déjà été publiée (Journal officiel A-240 du 14 novembre 2006) et la procédure de publication du décret présidentiel y relatif est en cours.

S'agissant plus précisément de la mise en œuvre des restrictions à la vente d'armes destinées à la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord), le Gouvernement grec souhaiterait informer le Conseil de sécurité des mesures qu'il a prises.

Aux termes de l'article 3 de la loi 2168/1993 relative aux transferts d'armes, il est interdit d'exporter des armes et du matériel militaire, quel qu'en soit le type, sans une licence spéciale accordée par le Ministère des finances et de l'économie, après consultation avec les autres ministères compétents (Ministère des affaires étrangères, Ministère de la défense et Ministère de l'ordre public). L'article 3 s'applique à toutes les situations où des articles sont transférés depuis la Grèce vers un autre pays, y compris les États membres de l'Union européenne, que ce transfert soit lié à l'exportation ou à la réexportation. Il ne sera pas délivré de licence pour les exportations à destination de pays tiers qui violent la résolution 1718 (2006). Le passage en transit et le transbordement des articles susmentionnés sont soumis à l'obligation de licence, conformément à l'article 4 de la loi 2168/1993.

À ce jour, aucun cadre juridique ne régit les activités de courtage en armes. Des initiatives ont donc été engagées pour amender et actualiser la loi 2128/1993 en y incluant, entre autres, des dispositions relatives au courtage.

Par ailleurs, en vertu de décisions ministérielles distinctes du Ministère des finances et de l'économie, il est interdit de transporter des armes et du matériel militaire de quelque type que ce soit destinés à un pays visé par un embargo imposé par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Une nouvelle décision ministérielle concernant la Corée est en voie d'être publiée.

La violation des dispositions susmentionnées constitue une infraction pénale passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement conformément aux articles pertinents de la loi 2168/1993.

Le fondement juridique du contrôle des biens à double usage est le règlement (CE) n° 1334/2000. Ce règlement et la liste de contrôle (règlement (CE) n° 394/2006) permettent à la Grèce de contrôler l'exportation des biens à double usage visés par les différents régimes de contrôle à l'exportation. Les demandes de licence pour l'exportation d'articles visés au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 1718 (2006) ne seront pas approuvées. Les demandes de licence pour l'exportation d'autres articles visés dans des listes seront examinées avec une extrême vigilance.

Le règlement (CE) n° 1334/2000 stipule qu'une licence est requise lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner un rapport quelconque entre certains produits et des armes de destruction massive (art. 4, par. 5), même si les articles en question ne figurent pas dans la liste de contrôle du règlement (« attrape-tout »). Les demandes de licence à cet égard seront examinées avec la plus grande diligence.

Le règlement (CE) n° 1334/2000 est complété par une loi nationale d'application (décision N.125695/E3/5695 du Ministère de l'économie nationale<sup>1</sup>, en date du 25 octobre 2000), décrivant les modalités d'application du règlement en Grèce et prévoyant des sanctions pénales en cas d'infraction. La décision ministérielle contient un amendement portant interdiction de fournir une assistance technique liée à des biens à double usage, en particulier si ces biens peuvent être en quoi que ce soit associés à des armes de destruction massive (assistance technique s'entend de tout appui technique lié à la réparation, à la mise au point, à la fabrication, à l'assemblage, à la mise à l'essai, à l'entretien ou à tout autre service technique, sous forme d'entraînement, de formation, de transmission de connaissances ou de compétences pratiques ou de services consultatifs).

La peine maximale prévue pour les infractions liées à cette décision est une peine d'emprisonnement et une amende d'un montant non limité. En cas de circonstances aggravantes ou si la violation est liée à des armes de destruction massive, l'infraction tombe sous le coup du Code pénal.

Une description plus détaillée du régime de contrôle des exportations d'armes et de matériel militaire figure dans les rapports de la Grèce au Comité 1540.

En ce qui concerne les restrictions imposées à l'admission de personnes, d'entités et d'organes (à partir d'une liste qui sera établie par l'ONU), elles seront appliquées conformément à la législation en vigueur, qui habilite à cet égard le Ministre de l'ordre public.

En ce qui concerne les mesures de restriction visant les biens et technologies sensibles, les articles de luxe et le gel des fonds et ressources économiques, la Grèce participe activement aux négociations engagées par l'Union européenne en vue de mettre en œuvre effectivement les dispositions pertinentes du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

Dans les conclusions qu'il a adoptées le 17 octobre 2006, le Conseil de l'Union européenne a confirmé que l'Union européenne mettrait intégralement en œuvre les dispositions de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et

---

<sup>1</sup> Le Ministère de l'économie nationale a été renommé Ministère des finances et de l'économie.

en particulier des résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006), adoptées les 17 juillet et 14 octobre 2006, respectivement. Le Conseil a déclaré qu'il prendrait immédiatement les mesures requises à cet effet.

L'Union européenne a immédiatement entrepris d'élaborer les instruments juridiques donnant effet aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006). Les préparatifs sont en cours en vue d'adopter sans délai une position commune et un règlement du Conseil. D'autres informations seront communiquées au Conseil de sécurité une fois que ces textes auront été adoptés.

En vertu des principes généraux du droit européen, tout règlement du Conseil est directement applicable en Grèce sans qu'il soit besoin d'une loi nationale d'application. La Grèce examinera néanmoins soigneusement si des mesures additionnelles à caractère national s'imposent, une fois que la position commune et le règlement du Conseil auront été adoptés.

---